



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2019

Soixante-treizième session
Point 80 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/73/496)]

73/197. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17).



Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹ ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé le projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation² ;

3. *Félicite également* la Commission d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation³, le Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises⁴, ainsi que la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le Guide pour son incorporation⁵ ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la manifestation organisée pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York de 1958)⁶, à l'occasion de laquelle il a été reconnu que celle-ci, par son acceptation quasi universelle, entoure de certitude juridique l'exploitation des entreprises dans le monde entier, ce qui contribue à réduire les risques et le coût des opérations de commerce international et favorise ainsi la réalisation des objectifs de développement durable⁷ et, en instaurant un cadre juridique fondamental pour le recours à l'arbitrage et son efficacité, renforce le respect des engagements souscrits, inspire confiance dans l'état de droit et assure l'équité dans le règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels⁸ ;

5. *Prend également note avec satisfaction* des contributions du Fonds de l'OPEP pour le développement international et de la Commission européenne, qui permettent au registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁹ de fonctionner, et du fait que la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait continuer d'assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)¹⁰ ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, à titre de projet pilote jusqu'à la fin de

² Ibid., chap. III, sect. B, et annexe I.

³ Ibid., chap. III, sect. C, et annexe II.

⁴ Ibid., chap. IV, sect. B et C.

⁵ Ibid., chap. V, sect. A, et annexe III.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁷ Voir résolution 70/1.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, chap. X.

⁹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

¹⁰ Résolution 69/116, annexe.

2020, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote ;

7. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses travaux futurs et des progrès que celle-ci a réalisés dans les domaines des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et des sûretés et des projets d'infrastructure à financement privé¹¹, ainsi que de la décision d'entreprendre des travaux sur l'arbitrage accéléré et, à titre prioritaire, la vente judiciaire de navires, de mener des travaux exploratoires et préparatoires sur les récépissés d'entrepôt, de compiler des informations sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, en vue de permettre l'utilisation commerciale des nouvelles technologies et méthodes et d'aider les économies en développement à combler le fossé numérique, et d'entreprendre des travaux exploratoires sur les réseaux contractuels et les aspects de droit civil de la localisation et du recouvrement d'avoirs¹², et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

8. *Se félicite* de la décision prise par la Commission de donner au Groupe de travail IV le mandat plus précis de mener des travaux sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance en vue de faciliter la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance sur le fondement des principes qu'il a établis et des questions qu'il a recensées à sa cinquante-sixième session¹³, et prend note de la décision de la Commission de prier le Secrétariat de mettre au point, à titre de projet pilote et dans la limite des ressources disponibles, un outil en ligne contenant le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, pour examen à sa prochaine session, en 2019¹⁴ ;

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

10. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) *Se félicite* des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, chap. IV à IX.

¹² *Ibid.*, chap. XVII, sect. A et B.

¹³ *Ibid.*, chap. VIII, par. 159.

¹⁴ *Ibid.*, par. 155.

issues, et prend note à cet égard de la table ronde sur l'assistance technique tenue lors de la cinquante et unième session de la Commission, qui a réuni des organisations gouvernementales et intergouvernementales actives dans le domaine de l'aide internationale au développement en vue de rechercher des synergies et d'examiner les moyens de renforcer la coopération avec le secrétariat de la Commission dans la mise en œuvre de réformes judiciaires du droit commercial international ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

c) Remercie les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales respectives en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

11. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁵, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question, note qu'au cours de sa cinquante et unième session, la Commission a accueilli avec satisfaction une proposition globale des États Membres concernant ses méthodes de travail, l'invitant notamment à utiliser des documents à caractère uniquement informatif pour les questions n'exigeant pas de discussions approfondies, à faire preuve de souplesse dans la programmation des journées de réunion afin de finaliser les instruments puis de prendre des décisions sur les travaux à venir au cours de ses sessions successives, à débattre plus efficacement de la question de son rôle dans la promotion de l'état de droit et à examiner la

¹⁵ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*.

possibilité de réduire à deux semaines la durée de ses sessions, dans la mesure du possible et sous réserve de la nécessité de finaliser les projets en cours, le tout aux fins d'accroître l'efficacité de ses travaux et d'alléger la charge pesant sur les délégations, tout en rationalisant et en simplifiant son programme et les préparatifs de sa session, et relève à cet égard que le Secrétariat a été prié de planifier et préparer la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019, en se fondant sur cette proposition¹⁶ ;

12. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région Asie-Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, se félicite de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

13. *Note* que, par suite de l'offre qu'il a formulée en 2017, laquelle a été approuvée par la Commission, de créer, sous réserve des dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies et du processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, un centre régional pour l'Afrique qui se situera au Cameroun¹⁷, le Gouvernement camerounais continue d'examiner les conséquences financières et la faisabilité de ce projet, et encourage le secrétariat de la Commission à poursuivre ses consultations et à examiner soigneusement la question des ressources humaines dont il aurait besoin pour assurer une gestion efficace du nouveau centre régional, ainsi que sa supervision adéquate par le personnel du secrétariat à Vienne et la coordination avec ce dernier¹⁸, et prie la Commission de la tenir informée, dans son rapport annuel, de la progression du projet et, en particulier, de son financement et de sa situation budgétaire ;

14. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

15. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-treizième session, dans le cadre de sa grande Commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par l'Union européenne et la Direction suisse

¹⁶ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), chap. XVIII, sect. A.

¹⁷ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 293.

¹⁸ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 200.

du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants des États en développement aux délibérations du Groupe de travail III ;

16. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

17. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, de son activité à ce sujet au cours de sa cinquante et unième session¹⁹ et des observations qu'elle a communiquées au titre du paragraphe 25 de sa résolution [72/119](#) du 7 décembre 2017, soulignant le rôle que jouent, dans la promotion de l'état de droit, les textes qu'elle a adoptés ou approuvés et ses travaux en cours, en particulier par une large diffusion du droit commercial international, notamment dans le système des Nations Unies²⁰ ;

18. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution [67/1](#) du 24 septembre 2012, les États Membres déclarent considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et à cet égard saluent les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se disent convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement ;

19. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015, les États Membres ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation²¹, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages²² ;

¹⁹ Ibid., par. 230 et 231.

²⁰ Ibid., chap. XV.

²¹ Résolutions [52/214](#), sect. B, [57/283](#) B, sect. III, et [58/250](#), sect. III.

²² Voir résolutions [59/39](#), par. 9, et [65/21](#), par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques, le cas échéant, en vue d'évaluer l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer à une future session sur l'opportunité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques²³ ;

22. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

23. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

24. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, salue à cet égard les efforts que fait le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les États, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires, et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

25. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York²⁴ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

26. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 276.

²⁴ www.newyorkconvention1958.org.

et enrichissement dans plusieurs langues²⁵, se félicite que le site Web de la Commission soit tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer, notamment en mettant au point une nouvelle version actualisée, et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables²⁶.

*62^e séance plénière
20 décembre 2018*

²⁵ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

²⁶ Voir résolution 63/120, par. 20.